



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-013

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2022-01-20-00006 - Arrêté portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) (3 pages) Page 3

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2022-01-14-00001 - AP 14 janv 2022 Nomination membres CDCFS 2022-2024 (4 pages) Page 7

53-2022-01-21-00001 - AP 21janv2022 signe COPIL CornichePail ForetMultonne (4 pages) Page 12

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /

53-2022-01-21-00005 - 53 20220121 DDT Arrete Accessibilite Derogation FleurdeLune Evron (2 pages) Page 17

53-2022-01-21-00003 - 53 20220121 DDT Arrete Accessibilite Derogation RestosduCoeur Craon (2 pages) Page 20

53-2022-01-21-00004 - 53 20220121 DDT Arrete Accessibilite Derogation SalondeThe Chailland (3 pages) Page 23

Direction des services du cabinet /

53-2022-01-20-00002 - Arrêté n°2022-07-01-DSC du 7 janvier 2022 nommant Monsieur Roger Neveu, maire-adjoint honoraire de Saint-Ouën-des-Toits (1 page) Page 27

53-2022-01-20-00001 - Arrêté n°2022-07-02-DSC du 7 janvier 2022 nommant Monsieur Bruno Gilet, maire honoraire de La Boissière (1 page) Page 29

Préfecture de la Mayenne /

53-2022-01-20-00004 - Arrêté n°2022-20-01DSC du 20 janvier 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d accessibilité de l arrondissement de Château-Gontier (1 page) Page 31

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-01-28-00002 - 20220128_Prefecture_53_Arrete_portant_declaration_infection_influenza_aviare_hautem (4 pages) Page 33

53-2022-01-28-00001 - 220220128_Prefecture_53_Arrete_definissant_zone_controle_temporaire (6 pages) Page 38

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-01-20-00006

Arrêté portant renouvellement de la commission
locale des transports publics particuliers de
personnes (T3P)



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté

Arrêté du 20 janvier 2022

portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes T3P (taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues)

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R* 133-1 à R* 133-15 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, D.3120-21 à D.3120-39 ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018DC1-01 du 18 janvier 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes T3P (taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu les différentes désignations faites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes présidée par le préfet de la Mayenne ou son représentant, est composée comme suit :

I - Collège de représentants de l'État

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ou son représentant	M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant	Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant

II - Collège de représentants des professionnels

Au titre des « Taxis » :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Michel GOUGEON président de la chambre syndicale des artisans taxi de la Mayenne	M. François MACÉ Chambre syndicale des artisans taxi de la Mayenne
M. Emmanuel HARDY 1er vice-président de la chambre syndicale des artisans taxi de la Mayenne	M. Jérémy PAILLARD Secrétaire de la chambre syndicale des artisans taxi de la Mayenne
M. Laurent BODARD trésorier de la chambre syndicale des artisans taxi de la Mayenne	M. Aurélien CARCOUET 2ème vice-président de la chambre syndicale des artisans taxi de la Mayenne

III - Collège de représentants des collectivités territoriales

Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Mme Isabelle FOUGERAY, vice-présidente de Laval-Agglomération en charge de la mobilité	Mme Isabelle EYMON, conseillère communautaire de Laval-Agglomération, déléguée aux mobilités douces

Au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Diane ROULAND, présidente de la communauté de communes du Mont des Avaloirs	M. Jean-Luc LANDELLE, maire de Chéméré le Roi
M. Jean-Paul FORVEILLE, maire de La Roche-Neuville	M. Bernard BOURGEOIS, maire de Loiron-Ruillé

IV - Collège de représentants des usagers

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Louis GERVOIS Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 53)	Mme Annick POULARD Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 53)
M. François MORIN Union Fédérale des consommateurs (UFC Que choisir 53)	
M. Loïc RÉVEILLE Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC 53)	M. Gérard GOUPIL Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC 53)

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'Administration, dans les trois sections spécialisées (taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues) désignés à cet effet . Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié à tous les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Samuel GESRET

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- . un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- . un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-01-14-00001

AP 14 janv 2022 Nomination membres CDCFS
2022-2024



Arrêté du 14 janvier 2022

portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles R. 421-30 et R. 421-31,

Vu le titre I du livre V du code rural et notamment ses articles R. 514-37 à R. 514-40,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu la proposition du président de la chambre d'agriculture de la Mayenne en date du 01 décembre 2021,

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 09 décembre 2021,

Considérant le résultat des consultations réalisées auprès du président de l'association départementale des piégeurs, du président du syndicat des propriétaires privés de la Mayenne, du directeur du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire, du co-président de l'association Mayenne Nature Environnement, de Messieurs Benoît Dutertre et Anthony Chérubin en tant que personnes qualifiées en matières scientifique et technique,

Considérant que les formations spécialisées, en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, doivent être constituées au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1.- Présidé par le préfet ou son représentant, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) est composée comme suit :

1° Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la directrice départementale des territoires de la Mayenne ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant
- la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie ou son représentant

Tel : 02 43 67 89 70

Mél : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 - Mél : ddt@mayenne.gouv.fr

2° Représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne ou son représentant

Titulaires :

Chasse à tir :

- Denis Leriche – La Colasière – 53440 Grazay
- Stéphane Pautrel – Les Moutonnières – 53120 Colombiers-du-Plessis
- Yves-Hubert Gueniot – 8 bd du Béchet – 35800 Saint-Briac
- Michel Gombault – le Bois Prieur – 53210 Argentré

Chasse au chien courant :

- Jean-Yves de Vallavieille – Bel-Air – 53110 Melleray-la-Vallée
- Louis Delommeau – Les Champs Huons – 53340 Saulges

Vénerie :

- Francis Le Pivert – La Lande du Fay – 53160 Jublains

Suppléants :

Chasse à tir :

- Patrick de Ferrière – L'Ardrier - 53970 Montigné-le-Brillant
- Guy Pivette – la Brigaudière – 53100 Parigné-sur-Braye
- Hervé Bouchet – le Rocher – 53170 La Bazouge de Chémeré
- Didier Leblanc – 51 rue de la Perdrière – 53000 Laval

Chasse aux chiens courants :

- Roland Deschamps – Rue du Stade – 53220 Larchamp
- Patrick Chauvin – Les Valinières – 53240 Saint-Jean-sur Mayenne

Vénerie :

- Louis Courcier – La Daubinais – 53940 Saint-Berthevin

3° Représentants des piégeurs :

Titulaires :

- Patrice Gilles – La Duchaie – 53380 Juvigné
- Bruno Carré – 21 rue Cassiopée – 53470 Martigné-sur-Mayenne

Suppléants :

- Armel Certenais – 11 rue de la Faux – 53960 Bonchamp-les-Laval
- Gaston Pérus – La Charmerie – 53600 Saint-Georges-sur-Erve

4° Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- le directeur de l'agence régionale des Pays de la Loire de l'office national des forêts ou son représentant

Titulaires :

- Serge de Poix, représentant le centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire - l'Hôpiteau – 72140 Crissé
- Hervé de Padirac, représentant le syndicat des propriétaires forestiers privés de la Mayenne - Le Vieux Logis – 8 rue du Docteur Poirier – 53370 Saint-Pierre des Nids

Suppléants :

- Marine Tailpied, représentant le centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire - 8 rue des Prêcheurs – 92500 Rueil-Malmaison
- Louis Méry de Bellegarde, représentant le syndicat des propriétaires forestiers privés de la Mayenne – 19 bis rue du Calvaire – 92210 Saint-Cloud

5° Représentants de la chambre d'agriculture de la Mayenne et deux autres représentants des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne ou son représentant

Titulaires :

- Claude Charon – La Renaudière – 53320 Ruillé-le-Gravelais
- Christophe Bouvet – Baillé – 53600 Evron

Suppléants :

- Laurent Houdayer – La Chauvelaie – 53200 Coudray
- Jérôme Plard – Soltru – 53270 Torcé-Viviers-en-Charnie

6° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

Titulaires :

- Benoît Duchenne – 1 Allée de la Futaie – 53970 L'Huisserie
- Nicolas Boileau – les Marais – 53410 Bourgon

Suppléants :

- Michel Caigneux – 2 pavillon des Sarrignes – 53210 Louvigné
- Claude Letessier – 1 le Grand Yvron 53170 Meslay-du-Maine

7° Personnes qualifiées en matières scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Benoît Dutertre – Vaufaron – 53200 Loigné-sur-Mayenne
- Anthony Chérubin – 6 rue du Prieuré 53410 Olivet

Article 2.- Présidée par le préfet, la formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier est composée comme suit :

1° Représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne ou son représentant
- Jean-Yves de Vallavieille – Bel-Air – 53110 Melleray-la-Vallée
- Louis Delommeau – Les champs Huons – 53340 Saulges

2° Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne ou son représentant
- Claude Charon – La Renaudière – 53320 Ruillé-le-Gravelais
- Christophe Bouvet – Baillé – 53600 Evron

Article 3. - Présidée par le préfet, la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est composée comme suit :

1° Représentant des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne ou son représentant

2° Représentant des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne ou son représentant

3° Représentants des piégeurs :

Titulaire : Patrice Gilles – La Duchaise – 53380 Juvigné

Suppléant : Bruno Carré – 21 rue Cassiopée – 53470 Martigné-sur-Mayenne

4° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement :

Titulaire : Benoît Duchenne – 1 Allée de la Futaie – 53970 L'Huisserie

Suppléant : Nicolas Boileau – Les Marais – 53410 Bourgon

5° Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Benoît Dutertre – Vaufaron – 53200 Loigné-sur-Mayenne

- Anthony Chérubin – 6 rue du Prieuré – 53410 Olivet

6° Personnes à voix consultative :

- la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité ou son représentant

- le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie ou son représentant

Article 4. - Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5. - Les arrêtés n° 2019022-001C du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et n° 2019156-001C du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019022-001C du 30 janvier 2019 sont abrogés.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

signé

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique,

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-01-21-00001

AP 21janv2022 signe COPIL CornichePail
ForetMultonne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté du 21 janvier 2022

fixant la composition du Comité de pilotage des sites Natura 2000
« Corniche de Pail, Forêt de Multonne » FR5212012 Zone de Protection Spéciale (ZPS)
et « Forêt de Multonne, Corniche de Pail » FR5200640 Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive CEE-92-43 du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « habitats, Faune, Flore », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvage, dite Directive « Oiseaux » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et à R.414-8 à R.414-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR5212012 « Corniche de Pail, Forêt de Multonne » (ZPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR5200640 « Forêt de Multonne, Corniche de Pail » (ZSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-277 du 7 mars 2008 portant création du comité de pilotage Natura 2000 pour la proposition de site d'intérêt communautaire FR5200640 « Forêt de Multonne, Corniche de Pail, » (ZSC) dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1364 du 27 octobre 2008 portant création du comité de pilotage Natura 2000 FR5212012 pour la ZPS « Corniche de Pail, Forêt de Multonne » dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1365 du 27 octobre 2008 portant modification de la composition du comité de pilotage Natura 2000 pour la proposition de site d'intérêt communautaire FR5200640 « Forêt de Multonne, Corniche de Pail » (ZSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014031-0004 du 5 février 2014 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5212012 « Corniche de Pail, Forêt de Multonne »

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne,

Considérant la volonté de simplification de la réalisation du COPIL pour les deux sites FR5212012 et FR5200640,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Tel : 02 43 67 89 70

Mél : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

T:\073_milieux_naturels\001_natura_2000\ARRETES\arrêtés Comité pilotage N2000\Corniche Pail Foret Multonne\AP_21janv2022_signe_COPIL_CornichePail_ForetMultonne.odt

Arrête

Article 1 : Le comité de pilotage qui élabore, met en œuvre et assure le suivi du document d'objectifs (DOCOB) des sites natura 2000 «Corniche de Pail, Forêt de Multonne » FR5212012 Zone de Protection Spéciale (ZPS) et « Corniche de Pail, Forêt de Multonne » FR5200640 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) est créé.

Article 2 : Le comité de pilotage est composé de la façon suivante :

➤ **Collège des collectivités territoriales et leurs groupements :**

M. le président du conseil régional ou son représentant,

M. le président du conseil départemental ou son représentant,

M. les conseillers départementaux du canton de Villaines-la-Juhel ou leurs représentants,

Mme la présidente de la communauté de communes du Mont des Avaloirs ou son représentant,

M. le président du syndicat mixte de renforcement en eau potable du Nord Mayenne ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne ou son représentant,

M. le président du syndicat du Bassin de l'Aron, Mayenne et ses affluents ou son représentant,

Mme la présidente du Parc naturel régional Normandie-Maine ou son représentant,

M. le maire de Boulay-les-Ifs ou son représentant,

M. le maire de Champfrémont ou son représentant,

M. le maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson ou son représentant,

M. le maire de Saint-Cyr-en-Pail ou son représentant,

M. le maire de Villepail ou son représentant,

➤ **Collège des professionnels, associations en matière d'environnement et usagers :**

M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne ou son représentant,

M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,

M. le président des jeunes agriculteurs de la Mayenne ou son représentant,

M. le porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant,

M. le président de la coordination rurale ou son représentant,

M. le président de la CIVAM de la Mayenne ou son représentant,

M. le président de la SAFER Mayenne ou son représentant,

M. le président du GAL Haute Mayenne ou son représentant,

M. le président de la fédération départementale des CUMA de la Mayenne ou son représentant,

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne ou son représentant,

M. le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant,

M. le président du syndicat des propriétaires d'étangs et de plans d'eau de la Mayenne ou son représentant,

M. le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Mayenne ou son représentant,

M. le président départemental du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant,

M. le président du Parc National Régional Normandie Maine ou son représentant,

M. le président du conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire de la Mayenne ou son représentant,

Mme la présidente de l'association Mayenne nature Environnement (MNE) ou son représentant,

M. le président du groupe ornithologique des Avaloirs ou son représentant,

M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre de la Mayenne ou son représentant,

M. le président du comité départemental du tourisme ou son représentant,

M. le président de la fédération départementale de cyclisme-section VTT ou son représentant,

M. le président de l'association des maires de France (AMF) ou son représentant,

➤ **Collège des représentants de l'État :**

M. le Préfet de la Mayenne ou son représentant,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ou son représentant,

Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne ou son représentant,

M. le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements élisent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la structure porteuse chargée de l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Le collège des représentants de l'État siège à titre consultatif.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 2008-P-277 du 7 mars 2008, n° 2008-P-1364 du 27 octobre 2008, n° 2008-P-1365 du 27 octobre 2008 et n° 2014031-0004 du 5 février 2014 sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le Préfet

signé

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-01-21-00005

53 20220121 DDT Arrete Accessibilite
Derogation FleurdeLune Evron



Arrêté du 21 janvier 2022

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'existence d'un plan incliné non conforme entre 2 espaces de vente d'un ensemble épicerie, fleuriste et vente de décorations « Fleur de Lune », 13-15 place Pierre Mendès France, 53600 Evron

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 décembre 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour l'existence d'un plan incliné non conforme entre 2 espaces de vente d'un ensemble épicerie, fleuriste et vente de décorations « Fleur de Lune », 13-15 place Pierre Mendès France, 53600 Evron, reçue par la direction départementale des territoires le 26 novembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 27 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 janvier 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- une différence de hauteur de 0,11 m existe entre 2 espaces intérieurs de vente de cet établissement ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- le plan incliné existant pour franchir le dénivelé de 0,11 m, avec une pente de 12 % sur 0,90 m de longueur, est non conforme ;
- pour être conforme, il doit présenter une pente maximale de 10 %, et donc une longueur minimum de 1,10 m ;
- l’allongement de 0,20 m de cette rampe côté espace haut, est techniquement très compliqué et hors de proportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l’usage du bâtiment, car il nécessite de raccourcir la dalle porteuse ;
- l’allongement de 0,20 m de cette rampe côté espace bas, est hors de proportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l’usage du bâtiment, car elle empiète alors sur les circulations de l’espace de vente, entraînant des risques de chutes ;
- la pente de 12 % sur 0,90 cm de longueur de cette rampe existante reste dans le référentiel des bonnes pratiques énoncées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ;
- une personne en situation de handicap circulant en fauteuil roulant peut être assistée à la demande, pour franchir cette rampe, par un employé du magasin.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour l’existence d’un plan incliné non conforme entre 2 espaces de vente d’un ensemble épicerie, fleuriste et vente de décorations « Fleur de Lune », 13-15 place Pierre Mendès France, 53600 Evron, est accordée au titre des articles R.164-3-1^o et R.164-3-3 du Code de la construction et de l’habitation pour des motifs liés d’une part, à une impossibilité technique et d’autre part, à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l’usage du bâtiment et de ses abords.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l’accueil un registre public d’accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Evron et au président de la commission intercommunale pour l’accessibilité de la communauté de communes des Coëvrons.

Pour le préfet et par délégation
 Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
 Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
 Le tribunal administratif peut être saisi via l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-01-21-00003

53 20220121 DDT Arrete Accessibilite
Derogation RestosduCoeur Craon



Arrêté du 21 janvier 2022
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan incliné
afin d'accéder dans un centre de distribution alimentaire de l'association
des Restos du Cœur de la Mayenne, rue des Vaux, 53400 Craon.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 décembre 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans un centre de distribution alimentaire de l'association des Restos du Cœur de la Mayenne, rue des Vaux, 53400 Craon, reçue par la direction départementale des territoires le 15 décembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 janvier 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- l'entrée du centre de distribution alimentaire est desservie par un escalier constitué de 3 marches (hauteur totale : 0,60 m) ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- un plan incliné conforme a une pente de 6% et une longueur de 10,00 m ;
- cet aménagement n'est pas réalisable, le trottoir a une largeur de 0,97 m ;
- une personne de l'association des Restos du Cœur peut livrer à domicile les bénéficiaires qui sont dans l'impossibilité de se déplacer. Une tierce personne, désignée par le bénéficiaire et habilitée par le centre de distribution alimentaire, peut également retirer les denrées alimentaires et lui remettre ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans un centre de distribution alimentaire de l'association des Restos du Cœur de la Mayenne, sis rue des Vaux, 53400 Craon, est accordée au titre de l'article R.164-3-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Craon et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Craon.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-01-21-00004

53 20220121 DDT Arrete Accessibilite
Derogation SalondeThe Chailland



Arrêté du 21 janvier 2022
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans un salon de thé et le maintien d'un rétrécissement ponctuel, d'une porte et d'un WC non conformes, 4 rue de Saint Hilaire, 53420 Chailland.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 décembre 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans un salon de thé et le maintien d'un rétrécissement ponctuel, d'une porte et d'un WC non conformes, 4 rue de Saint Hilaire, 53420 Chailland, reçue par la direction départementale des territoires le 2 novembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 janvier 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et une rupture de la chaîne de déplacement, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- le salon de thé est desservi par un escalier constitué de 2 marches (hauteur totale moyenne : 0,38 m) ;
- un plan incliné conforme a une pente de 6 % et une longueur de 6,33 m ;
- cet aménagement n'est pas réalisable. A l'extérieur, la longueur disponible est de 2,10 m ;
- lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant ;
- le rétrécissement ponctuel de la circulation intérieur, qui dessert le cabinet d'aisances, a une largeur de 0,70 m ;
- les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m ;
- la porte du cabinet d'aisances a une largeur de 0,66 m ;
- chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ;
- le cabinet d'aisances est non adapté aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant (longueur : 1,80 m, largeur 0,90 m) ;
- lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;
- la non possibilité de mettre en place un plan incliné afin de desservir l'entrée du bâtiment ne permet pas à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'y accéder ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans un salon de thé et le maintien d'un rétrécissement ponctuel, d'une porte et d'un WC non conformes, sis 4 rue de Saint Hilaire, 53420 Chailland, est accordée au titre des articles R.164-3-1° et R.164-3-3°b du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique et à une rupture de la chaîne de déplacement.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Chailland et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de l'Ernée.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction des services du cabinet

53-2022-01-20-00002

Arrêté n°2022-07-01-DSC du 7 janvier 2022
nommant Monsieur Roger Neveu, maire-adjoint
honoraire de Saint-Ouën-des-Toits



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté n° 2022-07-01-DSC du 7 janvier 2022
nommant Monsieur Roger Neveu, maire-adjoint honoraire de Saint-Ouën-des-Toits**

Le préfet de la Mayenne,

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé leurs fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

Vu la demande de Monsieur Roger Neveu, en date du 16 décembre 2021;

Considérant que Monsieur Roger Neveu a exercé des fonctions de conseiller pendant 19 ans ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Mayenne,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur Roger Neveu, ancien maire-adjoint de Saint-Ouën-des-Toits est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Xavier LEFORT

Direction des services du cabinet

53-2022-01-20-00001

Arrêté n°2022-07-02-DSC du 7 janvier 2022
nommant Monsieur Bruno Gilet, maire honoraire
de La Boissière



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté n° 2022-07-02-DSC du 7 janvier 2022
nommant Monsieur Bruno Gilet, maire honoraire de La Boissière**

Le préfet de la Mayenne,

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégué et adjoints, qui ont exercé leurs fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande de Madame Elisabeth Doineau en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Bruno Gilet a exercé des fonctions municipales pendant 32 ans ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Mayenne,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur Bruno Gilet, ancien maire de La Boissière est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Xavier LEFORT

Préfecture de la Mayenne

53-2022-01-20-00004

Arrêté n°2022-20-01DSC du 20 janvier 2022
portant présidence de la commission de sécurité
et d'accessibilité
de l'arrondissement de Château-Gontier



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

Arrêté n°2022-20-01DSC du 20 janvier 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Château-Gontier

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2022-11-02-DSC du 11 janvier 2022, codifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2022-10-04-DSC du 10 janvier 2021 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté n°2022-10-04 DSC ;

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures, de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret susvisé, l'agent suivant peut présider la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Château-Gontier :

- Laura FEDERICI, attachée d'administration

Article 2 - L'arrêté n°2022-10-04-DSC du 10 janvier 2021 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Château-Gontier est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, et le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-01-28-00002

20220128_Prefecture_53_Arrete_portant_declar
ation_infection_influenza_aviaire_hautement_pa
thogene



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Services vétérinaires
Santé et protection animales

**ARRÊTÉ du 28 janvier 2022
PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

CONSIDÉRANT la découverte d'un cadavre d'oie dans la basse-cour de M. et Mme BÉRENGER « Les Gasneries » à Ballots le 21/01/2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai N° 2201-05035-01 rendu par le laboratoire Anses de Ploufragan, le 27/01/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 hautement pathogène) sur ce même cadavre ;

SUR proposition du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de M. et Mme BÉRENGER, sise « Les Gasneries » à Ballots (53350) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H 5 .

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour.

2°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

3°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDETSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDETSPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDETSPP.

14°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDETSPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Le Préfet,

Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-01-28-00001

220220128_Prefecture_53_Arrete_definissant_zo
ne_controle_temporaire



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Services vétérinaires
Santé et protection animales

ARRÊTÉ du 28 janvier 2022

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS UNE BASSE-COUR ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE
ZONE**

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou autre êtres humains ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

CONSIDÉRANT la découverte d'un cadavre d'oie dans la basse-cour de M. et Mme BÉRENGER « Les Gasneries » à Ballots le 21/01/2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai N° 2201-05035-01 rendu par le laboratoire Anses de Ploufragan, le 27/01/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 hautement pathogène) sur ce même cadavre ;

SUR proposition du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales , et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, la mise en œuvre du plan de

biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits. Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 (point II, alinéa 2) de l'arrêté du 17 septembre 2021 seront appliquées.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur *a minima* pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

Article 8 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. ;

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Château-Gontier, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Le Préfet,

Xavier LEFORT

Annexe à l'arrêté du 28 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour et les mesures applicables dans cette zone.

Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

53011 ASTILLE
53012 ATHEE
53018 BALLOTS
53026 BEAULIEU-SUR-LOUDON
53035 BOUCHAMPS-LES-CRAON
53058 LA CHAPELLE-CRAONNAISE
53075 COSMES
53077 COSSE-LE-VIVIEN
53082 COURBEVEILLE
53084 CRAON
53088 CUILLE
53090 DENAZE
53098 FONTAINE-COUVERTE
53102 GASTINES
53128 LAUBRIERES
53135 LIVRE-LA-TOUCHE
53151 MERAL
53158 MONTJEAN
53165 NIAFLES
53191 LA ROE
53240 SAINT-MARTIN-DU-LIMET
53242 SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53250 SAINT-POIX
53258 LA SELLE-CRAONNAISE